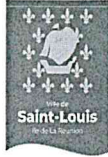


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 998 / PRM/DAJ /MJC/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Police Municipale reçue le treize novembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale N° 625 / 2025 du quatre décembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « LES FOULÉES DU VERVAL » organisée le dimanche vingt-et-un décembre deux mille vingt-cinq il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur la rue Verval au droit du complexe sportif et le parking, sauf organisateurs, à compter du samedi vingt décembre deux mille vingt-cinq à partir de dix-neuf heures jusqu'au dimanche vingt-et-un décembre deux mille vingt-cinq à douze heures.

Art. 2. - La circulation est interdite sur la rue Verval, à l'exception des organisateurs et des riverains, le dimanche vingt-et-un décembre deux mille vingt-cinq entre quatre heures et douze heures

Art. 3. - La circulation est interdite sur la rue Pigas, portion comprise entre la rue du Docteur Schweitzer et la rue Verval à l'exception des organisateurs et des riverains, le dimanche vingt-et-un décembre deux mille vingt-cinq entre quatre heures et douze heures

Art. 4. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Sud/Nord sur la rue Pigas, portion comprise entre la rue du Docteur Schweitzer et la Route nationale 5, le dimanche vingt-et-un décembre deux mille vingt-cinq entre quatre heures et douze heures

Art. 5. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne/Mer sur la rue Savignan, portion comprise entre la Route Nationale 5 et la rue du Ouaki, le dimanche vingt-et-un décembre deux mille vingt-cinq entre quatre heures et douze heures

Art. 6. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage des coureurs sur les voies suivantes le dimanche vingt-et-un décembre deux mille vingt-cinq entre sept heures et douze heures :

► Rue Verval, chemin Mais, Route Nationale 5, rue Jean de la Fontaine, rue Pigas , Allée des Crotons, rue du Docteur Schweitzer, rue Savignan, rue du Ouaki, chemin des Eucalyptus, chemin des Balzamines, chemin Pommes, Allée des Muscadiers, Allée des Tans-Rouges, CD 3 Route du Ouaki.

Art. 7. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 8. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 9. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)

16 DEC. 2025



Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.